

R.G : 14/03661

Décision du

Tribunal de Grande Instance de LYON

Référé

du 14 avril 2014

RG : 2014/00290

Société CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

C/

SARL SIRAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
8ème chambre
ARRET DU 09 JUIN 2015

APPELANTE :

CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

représentée par ses dirigeants légaux

51 rue Montgolfier

69006 LYON

Représentée par la SELARL GRANGE LAFONTAINE VALENTI ANGOGNA-G.L.V.A., avocat
au barreau de LYON (toque 674)

INTIMEE :

SARL SIRAC

représentée par ses dirigeants légaux

11 avenue Fayolle

69450 SAINT CYR AU MONT D'OR

Représentée par la SELARL LAFFLY & ASSOCIES-LEXAVOUE LYON, avocat au barreau de
LYON (toque 938)

Assistée de la SELARL CAPSTAN, avocat au barreau de LYON

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **12 Janvier 2015**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **08 Avril 2015**

Date de mise à disposition : **09 Juin 2015**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Pascal VENCENT, président
- Dominique DEFRASNE, conseiller
- Françoise CLEMENT, conseiller

assistés pendant les débats de Marine DELPHIN-POULAT, greffier

A l'audience, **Françoise CLEMENT** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Dominique DEFRASNE, conseiller faisant fonction de président, ce dernier étant légitimement empêché, et par Marine DELPHIN-POULAT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

Par acte d'huissier du 04 février 2014, le Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables a fait assigner la S.A.R.L. SIRAC devant le juge des référés du tribunal de grande instance de LYON, aux fins de lui voir ordonner, sous astreinte de 1.000 € par jour de retard, de cesser toutes prestations, activités ou missions de comptabilité relevant des activités visées par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et voir ordonner la publication de l'ordonnance à intervenir dans deux journaux locaux aux frais de la défenderesse, réclamant en outre l'octroi d'une somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et l'inclusion dans les dépens du coût du constat d'huissier établi.

Par ordonnance du 14 avril 2014, le juge des référés a dit n'y avoir lieu à référé et débouté le Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables de ses demandes, le condamnant à verser à la S.A.R.L. SIRAC une somme de 600 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les dernières conclusions déposées et notifiées par le **Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables**, appelant selon déclaration du 02 mai 2014, lequel conclut à la réformation de l'ordonnance susvisée en toutes ses dispositions et demande à la cour de :

- dire et juger que l'exécution illégale de travaux comptables par la société SIRAC constitue un trouble manifestement illicite,
- ordonner à la société SIRAC la cessation immédiate de toutes prestations, activités ou missions de comptabilité relevant des activités visées par l'ordonnance du 19 septembre 1945, sous astreinte de

1.000 € par jour de retard à compter de l'ordonnance à intervenir, la juridiction des référés se réservant le droit de liquider l'astreinte,

- ordonner la publication intégrale ou par extraits de l'ordonnance à intervenir dans deux journaux locaux aux frais de la société SIRAC,

- condamner la société SIRAC à payer au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, au titre de la procédure de première instance et la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile au titre de la procédure d'appel,

Vu les dernières conclusions déposées et notifiées par la **S.A.R.L. SIRAC** qui conclut à la confirmation de la décision critiquée, au rejet des demandes présentées par le Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou subsidiairement à la constatation de l'absence de caractère manifestement illicite du trouble invoqué et sollicite en tout état de cause l'octroi d'une indemnité de 2.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il convient liminairement de débouter le Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables de sa demande tendant à la révocation à l'audience de l'ordonnance de clôture prononcée le 12 janvier 2015 de façon à lui permettre de produire aux débats une plainte datée du 23 mars 2015 qui lui a été transmise le 03 avril suivant, émanant d'un ancien client de la S.A.R.L. SIRAC et qui démontrerait que loin de respecter les dispositions de l'article L.1252-1 du code du travail, elle traite à distance la comptabilité de ses clients et agit en qualité de «cabinet comptable».

Cet élément ne constitue pas un élément nouveau grave justifiant que soit révoquée la date de clôture de l'instruction de l'affaire et il convient en conséquence de la rejeter.

Le Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables soutient qu'aux termes des constats d'huissier qu'il a été autorisé à pratiquer, il s'est avéré que la S.A.R.L. SIRAC détache ses salariés chez des clients pour qui ils effectuent la comptabilité sous leur autorité, aux termes de conventions de mise à disposition conclues avec les clients et après lettres de mission adressées aux salariés.

Il ajoute que la simple saisie de comptabilité est une activité illégale au sens de l'article 2 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, si elle n'est pas effectuée par le salarié de la société dont la comptabilité est traitée ou par un expert-comptable, peu importe le défaut de signature ou de certification des documents comptables par la personne en cause ; qu'en l'espèce, présentés comme «comptables sur mesure», ses salariés permettent aux clients de faire traiter par la société SIRAC la saisie comptable ainsi que l'ensemble des «tâches comptables allant jusqu'à l'établissement du bilan et des comptes annuels», sans pour autant que les salariés ne signent les documents comptables ; que la plaquette de présentation de la société indique que la société SIRAC assure la tenue comptable sur place, gère le secrétariat et les préoccupations des clients, le contrat de mise à disposition précisant clairement que le salarié mis à disposition doit réaliser le compte de résultat et le bilan une fois par an.

Le Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables fait valoir que le fait que la société SIRAC propose d'autres prestations de service que la prestation comptable est totalement indifférent s'agissant de l'existence d'un trouble manifestement illicite constitué par l'exercice illégal de la profession réglementée d'expert-comptable, peu important également la dénomination retenue au titre des sommes perçues ; il explique enfin que c'est vainement que la société SIRAC tente de justifier la licéité de son exercice en invoquant les contrats de mise à disposition dans le cadre d'un travail à temps partagé issu de la loi du 02 août 2005 et codifiée sous les articles L.1252-1 et suivants du code du travail, la seule dérogation autorisée par l'article 2 de l'ordonnance du 19 septembre 1945

concernant les salariés de l'entreprise ou de l'organisme pour lequel sont effectués les travaux de comptabilité.

L'appelant expose encore que contrairement à ce que prétend la société SIRAC, il est établi qu'elle effectue sa prestation non seulement chez ses clients, mais également dans ses locaux, autant d'éléments qui démontrent sans nul doute que les salariés de la société SIRAC travaillent sous sa direction et sa responsabilité et par conséquent qu'il existe de façon manifeste un exercice irrégulier de la profession d'expertise-comptable, se livrant par ailleurs à un véritable démarchage en dénigrant la profession d'expert-comptable.

La S.A.R.L. SIRAC soutient quant à elle que son objet social principal consiste dans la mise à la disposition d'entreprises clientes, de personnel qualifié qu'elles ne peuvent recruter en raison de leur taille ou de leurs moyens ; que la notion d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable est clairement délimitée, s'appréciant au regard de l'indépendance du prestataire à l'encontre duquel il est allégué, critère défaillant en l'espèce dans la mesure où les travaux sont effectués au nom et pour le compte de l'entreprise utilisatrice avec existence d'un lien d'autorité fonctionnelle entre celle-ci et le salarié mis à disposition.

Elle ajoute que l'entreprise utilisatrice prend la qualité de commettant et est, en vertu des articles 1382 et 1384 du code civil, civilement responsable des dommages de toute nature causés par le personnel mis à sa disposition ou à l'occasion du travail, se trouvant elle-même déchargée de toute responsabilité quant aux dommages de quelque nature qu'ils soient, de caractère professionnel ou non, causés par ledit personnel mis à disposition et résultant entre autre, d'une absence de contrôle ou d'encadrement, comme de l'inobservation des règlements.

Elle fait encore valoir que la facturation ne correspond pas à un honoraire au sens des professions libérales, mais au coût d'une mise à disposition de salarié compétent.

À titre subsidiaire, elle soutient enfin que le trouble éventuellement retenu ne pourra être qualifié de manifestement illicite et elle ajoute que de parfaite bonne foi, elle a modifié la présentation des prestations offertes à ses clients ainsi que les conventions de mise à disposition et avenants aux contrats de travail des salariés.

Aux termes de l'article 809 du code de procédure civile, qui fonde l'action du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, le juge des référés peut, même en présence d'une contestation sérieuse, ordonner toute mesure conservatoire ou de remise en état qui s'impose pour faire cesser un trouble manifestement illicite ou prévenir un dommage imminent.

L'article 2 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 dispose qu'*Est Expert Comptable ou Réviseur Comptable, au sens de la présente Ordonnance, celui qui fait profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats.*

L'Expert Comptable fait aussi profession de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller, redresser et consolider les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.

L'Expert Comptable peut aussi organiser les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises et organismes sous leurs différents aspects économique, juridique et financier.

Il fait rapport de ses constatations, conclusions et suggestions.

L'Expert Comptable peut aussi accompagner la création d'entreprise sous tous ses aspects comptables ou à finalité économique et financière.

Les membres de l'ordre et les associations de gestion et de comptabilité peuvent assister, dans la réalisation matérielle de leurs déclarations fiscales, les personnes physiques qui leur ont confié les éléments justificatifs et comptables nécessaires aux dites démarches.'

L'article 20 suivant dispose *qu''exerce illégalement la profession d'Expert Comptable celui qui, sans être inscrit au tableau de l'ordre, exécute habituellement et sous sa responsabilité les travaux prévus à l'article 2 ou assure la direction suivie de ces travaux en intervenant directement dans la tenue, la vérification, l'appréciation, la surveillance ou de redressement des comptes.'*

Il ressort des éléments du dossier que la S.A.R.L. SIRAC, dont l'objet social est la mise à disposition auprès d'entreprises clientes de personnel qualifié qu'elles ne peuvent recruter en raison de leur taille ou de leurs moyens, propose notamment sur son site Internet intitulé 'Comptables sur mesure', la mise à disposition d'un comptable dédié à l'entreprise pouvant effectuer toutes les prestations comptables et administratives, allant même jusqu'à l'élaboration du bilan et des comptes annuels.

Ainsi qu'il ressort du procès-verbal de constat d'huissier dressé le 14 février 2013, en exécution d'une ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal de grande instance de LYON du 20 août 2012, le tableau de répartition des tâches comptables entre celles qui demeurent effectuées par le client et celles qu'effectuent les salariés de la S.A.R.L. SIRAC, annexé par l'huissier, démontre que les clients de cette dernière se déchargent de la tenue de la comptabilité mais plus encore des opérations les plus complexes telles que l'établissement des bilans et comptes de résultats.

Il en est encore précisé dans la convention de mise à disposition signée avec l'un des clients de la S.A.R.L. SIRAC, que le salarié (de la S.A.R.L. SIRAC) mis à disposition devra réaliser les travaux de «réalisation du compte de résultat et de bilan une fois par an».

Comme l'a justement considéré le premier juge, les prestations ainsi proposées relèvent incontestablement des travaux prévus par l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée en ce qu'elles portent sur la tenue de la comptabilité ; c'est vainement que la société SIRAC justifie de la licéité de son exercice en invoquant les contrats de mise à disposition dans le cadre d'un travail à temps partagé issu de la loi du 02 août 2005 et codifiée sous les articles L.1252-1 et suivants du code du travail dans la mesure où la seule dérogation autorisée par l'article 2 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 concerne les salariés de l'entreprise ou de l'organisme pour lequel sont effectués les travaux de comptabilité.

Le seul contrat de travail existant est conclu entre le salarié et la société SIRAC et non pas la société d'accueil qui, pour sa part, n'est liée que par un contrat commercial avec la société SIRAC ; la lecture des conventions de mise à disposition permet de constater que la société SIRAC s'engage à remplacer le personnel mis à disposition en cas de rupture du contrat de travail du dit salarié avec elle et que le dit salarié reste sous la seule subordination juridique de l'entreprise de travail à temps partagé qui conserve la qualité d'employeur exclusif, peu important que le salarié mis à disposition soit dans l'obligation de respecter les règles d'hygiène et de sécurité, et notamment le règlement intérieur de la société cliente.

Il ressort encore des déclarations recueillies par l'huissier de justice, du document de démarchage «SIRAC comptables sur mesure» et du contenu du site Internet de l'entreprise, que les tâches de comptabilité confiées à la S.A.R.L. SIRAC sont parfois réalisées au sein même des locaux de cette dernière si l'entreprise cliente ne dispose pas des conditions nécessaires pour accueillir le comptable dédié.

L'ensemble des éléments susvisés démontre manifestement que les salariés de la S.A.R.L. SIRAC

travaillent sous sa direction et sa responsabilité, dans le cadre de contrats de travail conclus entre elle et ces derniers, la modification qu'aurait apportée cette dernière à sa façon de travailler ensuite du conflit qui s'est installé entre elle et le Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ne ressortant d'aucun élément du dossier.

La S.A.R.L. SIRAC n'est pas inscrite au tableau de l'ordre des experts-comptables et l'exercice irrégulier de la profession d'expert comptable qui est ainsi démontré constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser.

La décision du premier juge sera donc réformée en ce sens.

L'équité et la situation économique des parties commandent enfin l'octroi au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la charge de la S.A.R.L. SIRAC, d'une indemnité de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Rejette la demande en révocation de l'ordonnance de clôture présentée par le Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables,

Réforme l'ordonnance rendue le 14 avril 2014 par le juge des référés du tribunal de grande instance de LYON en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau,

Constate que l'exécution illégale par la S.A.R.L. SIRAC de travaux comptables constitue un trouble manifestement illicite,

Ordonne à la S.A.R.L. SIRAC de cesser immédiatement et sous astreinte de 300 € par infraction constatée, à compter d'un délai de 8 jours à compter de la signification du présent arrêt, toutes prestations, activités ou missions de comptabilité relevant des activités visées par l'article 2 de l'ordonnance du 19 septembre 1945,

Se réserve la liquidation de l'astreinte,

Ordonne la publication du dispositif du présent arrêt dans deux journaux d'annonces légales au choix du demandeur et aux frais de la S.A.R.L. SIRAC sans que cette publication ne puisse dépasser le coût de 300 € par journal,

Condamne la S.A.R.L. SIRAC à payer au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables une somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la S.A.R.L. SIRAC aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, par ceux des mandataires des parties qui en ont fait la demande.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT